
Nombre de membres en

Séance du 16 décembre 2021

exercice: 10

L'an deux mille vingt-et-un et le seize décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 décembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Jean-Paul DEORSOLA

Présents : 8

Sont présents: Jean-Paul DEORSOLA, Dominique ARCIDIACONO, Sandra BIANCARELLI, Patrick CLAUDE, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Marie MUNUERA, Véronique NICOLLET

Votants: 10

Sont représentés: Dominique PIGANEAU par Patrick CLAUDE, Christian MICHEL par Jean-Paul DEORSOLA

Secrétaire de séance: Emmanuel DUPAS

La séance est ouverte à 18h.

En début de séance, approbation à l'unanimité des membres présents du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 25 octobre 2021.

Compte-rendu de délégation

Monsieur le Maire informe l'assemblée que depuis la dernière séance, il a eu l'occasion de prendre les décisions de non-préemption des biens ci-dessous, tous concernés par le Droit de Préemption Urbain, instauré le 20 mai 2006 (dans le cadre de la délégation accordée au maire par délibération n°2020_021).

Décisions de ne pas user du droit de préemption urbain pour :

Une habitation sise 221 rue des Cèdres (A659)

Décision en date du 28/10/2021

Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 11/2021

QUITUS est DONNÉ à Monsieur le maire.

Objet: Approbation rapport CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) - gestion des eaux pluviales urbaines - D 2021 062

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que :

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) concernant la gestion des eaux pluviales urbaines adopté le 13 septembre 2021,

Considérant que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes membres ont trois mois à compter de la transmission du rapport adopté par la CLECT pour se prononcer sur celui-ci.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) concernant la gestion des eaux pluviales urbaines

Objet: Organisation du temps de travail - D 2021 063

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

CONTEXTE : Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

CADRE REGLEMENTAIRE : Pour un agent à temps complet, le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures (minimum et maximum) ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires. La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail s'effectue toutefois sur la base annuelle de 1607 heures.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36h30 par semaine. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 9 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les agents à temps non complet ne peuvent pas bénéficier de jours ARTT.

POUR INFORMATION :

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37h</i>	<i>36h30</i>	<i>36h</i>
<i>Nombre de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet</i>	<i>23</i>	<i>18</i>	<i>12</i>	<i>9</i>	<i>6</i>
<i>Temps partiel 90%</i>	<i>20,7</i>	<i>16,2</i>	<i>10,8</i>	<i>8,1</i>	<i>5,4</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>18,4</i>	<i>14,4</i>	<i>9,6</i>	<i>7,2</i>	<i>4,8</i>
<i>Temps partiel 70%</i>	<i>16,1</i>	<i>12,6</i>	<i>8,4</i>	<i>6,3</i>	<i>4,2</i>
<i>Temps partiel 60%</i>	<i>13,8</i>	<i>10,8</i>	<i>7,2</i>	<i>5,4</i>	<i>3,6</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>11,5</i>	<i>9</i>	<i>6</i>	<i>4,5</i>	<i>3</i>

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

- **Journée de solidarité**

Se référer à la délibération n° 2021_022 du 09/04/2021.

Le Conseil municipal,

- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,
- **Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- **Vu** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
- **Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- **Vu** le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- **Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- **Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- **Vu** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
- **Vu** la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- **Vu** les anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente délibération,
- **Vu** les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur,
- **Vu** l'avis préalable du comité technique en date du 9 décembre 2021,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022

Objet: Saisie par Voie Electronique (SVE) et dématérialisation de l'instruction d'Urbanisme - D 2021 064

Il est rappelé au conseil municipal qu'au 1er janvier 2022 une ou plusieurs nouvelles obligations s'appliqueront à toutes les communes :

- **La Saisie par Voie Electronique (SVE)** obligatoire pour toutes les communes c'est à dire que tout administré pourra déposer sur une boîte courriel d'une commune un document d'urbanisme

L'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisies par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (email, formulaire de contact, téléservices etc.)

- **La dématérialisation obligatoire pour les communes de plus de 3500 hab.**

L'article L.423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, qui prévoit que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 hab. disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme »

Il est rappelé au Conseil municipal que chaque commune est compétente pour mettre en place cette SVE et la dématérialisation.

Provence Alpes Agglomération, dans sa délibération du 23 novembre 2021 et dans les dispositions prévues dans l'entente avec Durance Lubéron Verdon Agglomération – DLVA -, intervient pour les communes dans le cadre de la mise à disposition d'un logiciel d'aide à l'instruction d'urbanisme dit cart@ds. Les services SIG de PAA/DLVA ont travaillé avec le fournisseur du logiciel pour le faire évoluer. L'agglomération se propose de mettre à disposition des communes :

1. Une SVE pour l'ensemble des communes de PAA par l'intermédiaire du portail usagers qui sera déployé
2. Une évolution de cart@ds pour permettre la connexion aux diverses briques mise en place par l'Etat, PLAT'AU et AVIS'AU...
3. Une consultation des services extérieurs par cart@ds via PLAT'AU et AVIS'AU
4. Un déploiement sur PAA de la consultation des services extérieurs par l'intermédiaire de cart@ds avant passage à la dématérialisation totale en 2022 déjà possible pour ENEDIS, RTE, SCP, Canal de Manosque, DRIT, etc.
5. Un déploiement sur PAA de la consultation des services internes à la commune ou à l'agglomération

Pour une démarche commune des deux agglomérations, il est proposé une Saisie par Voie Electronique SVE à toutes les communes mais également une dématérialisation aux communes obligées (+ 3 500 hab) mais également aux communes non obligées et au RNU.

Les frais de la mise à jour du logiciel seront payés par PAA.

A titre indicatif la répartition des frais de maintenance augmenterait d'environ 30% par an et passerait de 20 € à 27 € pour les plus petites communes et de 1 150 € à 1 572 € pour la plus importante.

Les frais de formation ont été négociés à 0 € en visio-formation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et notamment ses articles L112-8 et L112-9, R112-9-1 et R112-9-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R410-5, R 423-15 et L423-3,

Vu la délibération n°20 du conseil d'agglomération en date du 21 Septembre 2017 relative à la réorganisation de l'exercice des missions du service Système d'Information Géographique pour ce qui concerne l'application du droit des sols de compétence communale,

Considérant que l'évolution du logiciel cart@ds avec la saisie par voie électronique et la dématérialisation est une évolution nécessaire imposée par l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme et l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration

Considérant le principe général posé par le Code des Relations entre le Public et l'Administration selon lequel toute personne est en droit de saisir l'administration par voie électronique,

Considérant que pour les demandes d'autorisations en matière d'urbanisme, cette faculté de saisie par voie électronique a été reportée au 1er janvier 2022 afin de l'aligner sur la date de mise en œuvre de la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant que cette obligation de recevoir les demandes d'urbanisme sous forme numérique s'impose à toutes les communes, qu'elles soient compétentes ou non en matière d'urbanisme, et quelles que soient les modalités d'instruction des dites autorisations (DDT, centres instructeurs, communes autonomes),

Considérant que l'article L112-9 du CRPA précise que si l'administration décide de mettre en place un téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, ces modalités s'imposent au public et que dans cette hypothèse l'administration ne peut être régulièrement saisie que par le biais dudit téléservice,

Considérant encore que suivant l'article R112-9-2 du même code, à défaut de mise en place d'un tel téléservice et de communication auprès du public sur la création de celui-ci, l'administration peut être saisie par le public par tout moyen,

Considérant qu'au regard des enjeux propres aux autorisations d'urbanisme il est indispensable de sécuriser le dépôt numérique de ces dernières afin d'éviter toute contestation ultérieure sur la bonne réception de celles-ci et les risques juridiques associés,

Considérant que seule la mise en place d'un téléservice dédié peut garantir la sécurité de ce dépôt,

Considérant par ailleurs que l'article L423-3 du code de l'urbanisme précise que les communes de plus de 3 500 habitants doivent en outre disposer d'une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée l'ensemble des autorisations d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que si les communes de moins de 3500 habitants n'y sont pas tenues, elles peuvent toutefois décider de la mise en place d'une telle procédure,

Considérant que la mise en place de l'instruction dématérialisée permettra un gain de temps en termes d'instruction grâce à une communication plus rapide des dossiers auprès des différents services de l'Etat et services consultés dans le cadre de l'instruction ainsi que des économies en termes de reprographie et d'affranchissement du fait de la suppression des envois papiers des dossiers, **Considérant** encore que cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme,

Considérant que l'entente Provence Alpes Agglomération/Durance Lubéron Verdon Agglomération, en tant que service mutualisé avec les communes, peut ainsi proposer une téléprocédure commune à l'ensemble des communes adhérentes,

Considérant qu'à ce titre, Provence Alpes Agglomération prévoit de mettre à disposition des communes adhérentes une téléprocédure, via la création d'un portail citoyen permettant aux administrés de déposer leurs autorisations d'urbanisme sous forme électronique, portail connecté au logiciel cart@ds utilisé par les communes pour l'instruction de leurs actes d'urbanisme, et que ledit logiciel sera connecté à la plateforme de l'Etat (PLAT'AU),

Considérant que cette procédure permettra de sécuriser le dépôt des autorisations d'urbanisme sous forme électronique pour les communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la mise à disposition de la commune de la SVE et l'évolution logicielle permettant la dématérialisation proposée par l'agglomération,
- **VALIDE** le remboursement à l'agglomération des frais de maintenance du logiciel,
- **DIT que** les modalités susvisées de dépôt numérique et d'instruction dématérialisée entreront en vigueur en 2022, avec une phase de test fin 2021.
- **DIT que** les modalités susvisées de dépôt numérique et d'instruction dématérialisée entreront en vigueur en 2022, avec une phase de test fin 2021.

Objet: Installation vidéoprotection : demande de subvention au titre de la DETR 2022 (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) - D 2021 065

Monsieur le maire rappelle le principe de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et notamment la possibilité d'une aide publique maximum de 70% hors taxes des travaux.

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal le projet d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune visant à prévenir les actes de malveillance. La vidéoprotection est un moyen de dissuasion efficace qui facilite également la résolution d'enquêtes en cas de commission d'acte délictueux.

Ce système étant subventionnable, Monsieur le maire propose à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2022.

L'estimatif des travaux s'élève à : **56 717.20 € HT.**

Il est proposé le plan de financement suivant :

* DETR (50%)	28 358.60 €
* Autofinancement (50%)	28 358.60 €
TOTAL	56 717.20 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** le projet d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune, visant à prévenir les actes de malveillance,

- **DEMANDE** une aide financière auprès de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au titre de la DETR 2022, suivant le plan de financement suivant :

* DETR (50%)	28 358.60 €
* Autofinancement (50%)	28 358.60 €
TOTAL	56 717.20 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

La séance est levée à 19h15.

Vu par Nous, Maire de la commune de MALLEFOUGASSE-AUGES, pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2125-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MALLEFOUGASSE-AUGES, le 17/12/2021

Emmanuel DUPAS
Secrétaire de séance

